Vérification du Programme de coopération bilatérale d'Environnement Canada pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal

FINAL
Mars 2007

Environnement Canada Environment Canada

Canada

Étape d'approbation du rapport

Achèvement de la phase de planification	Août 2006
Achèvement de la phase de conduite	Novembre 2006
Acheminement du rapport à la direction, pour réponse	Janvier 2007
Réception de la réponse de la direction	Février 2007
Achèvement du rapport	Février 2007
Approbation du rapport par le Comité ministériel de la vérification et de l'évaluation	Mars 2007

Préparé par la Direction générale de la vérification et de l'évaluation

Note au lecteur

Dans le but de simplifier la lecture, nous ferons référence au « Programme » dans les pages suivantes pour décrire le Programme de coopération bilatérale d'Environnement Canada et au « Fonds multilatéral » pour décrire le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal.

Définitions

Pays contributeur

Pays qui participe au Protocole de Montréal et qui doit verser des cotisations annuelles obligatoires au fonds multilatéral et/ou qui participe à des ententes bilatérales avec d'autres pays (partenaires).

Pays partenaire

Pays en développement qui participe au Protocole de Montréal et qui reçoit des contributions du Fonds multilatéral ou de pays contributeurs (ententes bilatérales) pour la mise en œuvre de projets qui lui permettra de rencontrer ses obligations de réduction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Remerciements

La Direction générale de la vérification et de l'évaluation sous l'autorité de Stephen McClellan, remercie toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à ce projet de vérification; plus particulièrement :

- Toutes les personnes interrogées qui ont consacré du temps pour communiquer leur expertise, leurs réflexions et leurs commentaires; et
- Toutes les personnes qui on contribué à fournir la documentation nécessaire.

Le projet a été mené par Bruno Pilotte, vérificateur financier, accompagné d'Abdellah Ismaili, vérificateur, sous la supervision de Jean Leclerc, directeur de la vérification interne.

Original signé par : _____
Stephen McClellan
Dirigeant principal de la vérification

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF 1

1.0 INTRODUCTION 3

1.1 Contexte 3
1.2 Objectifs 5
1.3 Étendue 5
1.4 Méthodologie 5

2.0 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS 6

2.1 Objectif A : Respect des termes et conditions et des ententes de contribution ... 6
Recommandation #1 8
2.2 Objectif B : Respect de la Loi sur la gestion des finances publiques et de la politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor 10
2.2.1 Loi sur la gestion des finances publiques 10
2.2.2 Politique sur les paiements de transfert du Conseil de Trésor 11
Recommandation #2 12
Recommandation #3 14

2.3 Autres constatations 16

3.0 CONCLUSION 17

ANNEXE 1 – CRITÈRES DE VÉRIFICATION 18

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Comité ministériel de vérification et d'évaluation a approuvé la vérification du Programme de coopération bilatérale d'Environnement Canada sous le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal, dans son plan de 2005-2006. En raison d'autres priorités, le projet a été reporté au Plan de vérification et d'évaluation de 2006-2007. Cette vérification est une condition préalable au renouvellement des termes et conditions actuels qui prendront fin le 31 mars 2007.

Le Programme est géré par la Division des affaires bilatérales, au sein de la Direction générale des affaires multilatérales et bilatérales. Il contribue au projet axé sur les résultats intitulé « Gestion des risques que courent les canadiens et des effets sur l'air, l'eau et les sols et qui sont posés par les substances dangereuses et les polluants » qui est sous la responsabilité du Conseil de la protection de l'environnement.

Le Programme sert à financer et à mettre en œuvre des projets bilatéraux avec des pays en développement et les aident à éliminer progressivement leurs émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et donc de rencontrer leurs propres obligations sous le Protocole de Montréal. Il bénéficie d'une source de financement permanente de 2 M $ par année. De ce montant, une subvention annuelle d'environ 600 K $ est versée au Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal pour couvrir les coûts du secrétariat. Le solde est versé sous forme de contributions pour financer des projets bilatéraux avec les pays partenaires. Le montant annuel des contributions versées dans le cadre de ce Programme représente en moyenne 1 % du total ministériel des contributions[1].

Une évaluation du programme a été menée en parallèle à cette vérification. L'évaluation avait pour but d'examiner les résultats atteints, l'efficience de la conception et l'utilisation des ressources ainsi que la pertinence des mécanismes bilatéraux.

Les objectifs de la vérification visaient à s'assurer que le programme a été géré de façon à satisfaire aux exigences des termes et conditions de la classe de contributions, des clauses des ententes de contribution, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi que des politiques du Conseil du Trésor et d'Environnement Canada.

La vérification a porté sur huit ententes de contribution bilatérales (sur un total de quinze) relatives à des projets qui ont débuté après le 1er avril 2001. La vérification ne couvrait pas les subventions versées annuellement au Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal.

La méthodologie utilisée pour cette vérification a consisté en l'analyse de la documentation pertinente, à la revue des huit ententes de contribution et à des rencontres avec les gestionnaires et employés du Programme.

Les résultats de la vérification indiquent que les exigences qui découlent des termes et conditions et des ententes de contributions ont été respectées de façon satisfaisante.

---

[1] *Moyenne des versements de contributions des exercices 2001-2002 à 2004-2005 tels que présentés dans la Comptes Publics du Canada.*

Le Programme a gérer les fonds publics avec diligence. Tous les paiements de contribution ont été initiés et certifiés par une personne qui en avait l'autorité selon l'instrument de délégation ministériel et en respect de *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Les rapports de progrès soumis par les bénéficiaires confirmaient que les dépenses ont été faites contre des activités autorisées. Cependant, ils ne donnaient pas suffisamment de détails afin de confirmer si le type de dépenses était éligible sous les ententes de contributions.

Recommandation 1

Dans le but de s'assurer que les dépenses soient éligibles à un remboursement, la direction du Programme devrait demander aux bénéficiaires d'indiquer la nature des dépenses qu'ils ont encourues dans les rapports de progrès qu'ils soumettent ou s'assurer que les dossiers contiennent toute l'information nécessaire afin d'obtenir l'assurance raisonnable de l'éligibilité des dépenses.

En général, les ententes de contribution étaient en accord avec la Politique sur les paiements de transfert et incluaient les dispositions de base prévues. Par contre, la justification des paiements anticipés n'était pas documentée. De plus, le montant, la fréquence et le traitement en fin d'exercice des paiements anticipés n'étaient pas toujours en ligne avec la Politique.

Recommandation 2

Lorsqu'elle choisit de privilégier des paiements anticipés, la direction du Programme devrait s'assurer que toutes les justifications qui sous-tendent sa décision soient documentées et consignées aux dossiers. Une explication générale pourrait être envisagée dans le cas où elle s'avérait commune à l'ensemble des projets. De plus, la direction devrait s'assurer que le montant et la fréquence des versements anticipés respectent les limites de l'Annexe B de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor.

Recommandation 3

La direction du Programme devrait mettre en place les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires retournent les fonds inutilisés à la fin de chaque exercice financier à moins qu'une exception du Secrétariat du Conseil du trésor ait été obtenue à cet effet. De plus, les versements prévus aux ententes de contributions et à leurs amendements s'il y a lieu, devraient se limiter aux dépenses que les bénéficiaires prévoient encourir au cours d'un seul exercice financier.

Réponses de la gestion

La Direction générale est d'accord avec les recommandations. Le rapport présente les réponses détaillées de la gestion pour chacune des recommandations formulées.

1.0 INTRODUCTION

Le Comité ministériel de vérification et d'évaluation a approuvé la vérification du Programme de coopération bilatérale d'Environnement Canada sous le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal, dans son plan de 2005-2006. En raison des priorités, le projet a été reporté au Plan de vérification et d'évaluation de 2006-2007. Cette vérification doit être effectuée en conformité avec le Cadre de vérification basé sur le risque développé en 2002.

La vérification est une condition préalable au renouvellement des termes et conditions pour une subvention et une classe de contributions qui permettront au Canada de continuer à rencontrer ses engagements internationaux à l'égard du Fonds multilatéral. Les termes et conditions actuels sont en vigueur depuis le 1er avril 2002 et prennent fin le 31 mars 2007.

Une évaluation du programme a aussi été menée en parallèle à cette vérification. L'évaluation avait pour but d'examiner les résultats atteints, l'efficience de la conception et l'utilisation des ressources ainsi que la pertinence des mécanismes bilatéraux. En échantillonnant des projets communs, les informations qui découlent de la mission et de l'évaluation permettront de donner une image plus complète du programme.

1.1 Contexte

Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été signé en 1987 par 24 pays et est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Le Protocole de Montréal est maintenant ratifié par plus de 190 pays.

Le Fonds multilatéral a été créé en 1991 afin d'aider financièrement les pays en voie de développement (pays partenaires) à éliminer progressivement leurs émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et donc de rencontrer leurs obligations sous le Protocole de Montréal. Il est financé par des contributions annuelles obligatoires provenant de pays contributeurs.

Les règlements du Protocole de Montréal permettent aux Parties qui cotisent au Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal de réserver jusqu'à 20 % de leur cotisation annuelle à des programmes de coopérations bilatérales avec les pays partenaires. Le coût de projets bilatéraux constitue donc un moyen pour les pays contributeurs de rencontrer leurs engagements à l'égard du Fonds multilatéral.

Le gouvernement du Canada a décidé de se prévaloir de l'option de cotiser une partie de sa contribution annuelle au Fonds multilatéral sous forme de projets bilatéraux. L'Agence canadienne de développement international est responsable de verser 80 % de la cotisation du Canada directement au Fonds multilatéral sous forme de subvention et Environnement Canada est réputé verser le solde de 20 % en participant à des ententes bilatérales avec des pays partenaires, ou en versant une subvention au Fonds multilatéral. Tout solde non dépensé sous forme d'ententes bilatérales à la fin de chaque année doit être versée au Fonds multilatéral sous forme de subvention au titre de la contribution annuelle du Canada.

La reconstitution du Fonds multilatéral est calculée à tous les trois ans. La quote-part du Canada au Fonds multilatéral est demeurée constante à 3,1 % (0.6 % pour Environnement Canada seulement) pour les périodes 2000-2002 et 2003-2005.
Le Programme bénéficie d'une source de financement permanente d'environ 2 M $ par année. De ce montant, une subvention annuelle qui a varié de 500 K $ à 800 K $ est versée au Fonds multilatéral pour couvrir les coûts différentiels relatifs à la localisation du Secrétariat à Montréal. Auparavant, le Secrétariat était établi dans les bureaux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Nairobi. Le solde de 1,2 M $ à 1,5 M $ est versé sous forme de contributions pour le financement de projets bilatéraux avec les pays partenaires ou d'une subvention au Fonds multilatéral pour les fonds non dépensés en fin d'année.

Le montant des contributions versées dans le cadre du Programme sur les quatre dernières années représente 1 % du total des contributions versées par le Ministère[2].

Les contributions aux pays partenaires peuvent se faire en nature (machinerie spécialisée, contrats de services pour la formation, etc.) ou en espèces. Le Programme peut choisir de demander l'assistance d'une tierce partie ou de lui transférer l'entière responsabilité de mettre en œuvre un projet. Les tierces parties utilisées par le Programme jusqu'à date sont le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Programme des Nations Unies pour le Développement. Ainsi, le bénéficiaire d'une entente de contribution peut être le gouvernement d'un pays partenaire ou une tierce partie.

Le Programme a comme objectifs de:

- fournir une aide aux pays partenaires pour honorer leurs obligations sous le Protocole de Montréal quant à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- contribuer à renforcer les relations de coopération entre le Canada et les pays partenaires, particulièrement ceux dans lesquels le Canada pourrait avoir des intérêts particuliers du point de vue politique, économique ou autres;
- partager et promouvoir les expertises canadiennes en ce qui a trait à la protection de la couche d'ozone; et
- accroître la visibilité et la réputation du Canada à titre de partenaire actif sur la scène environnementale internationale.

Dans la majorité des ententes, le Programme fait appel aux services de la Corporation Commerciale Canadienne pour transférer les fonds aux bénéficiaires. La Corporation retourne les fonds inutilisés au Programme à la fin de chaque exercice financier.

Durant la période couverte par la vérification, le Programme était géré par la Direction des technologies et des industries, sous la Direction générale de l'avancement de la technologie. Le Programme fait maintenant partie de la Division des affaires bilatérales, au sein de la Direction générale des affaires multilatérales et bilatérales. Le programme contribue au projet axé sur les résultats intitulé « Gestion des risques que courent les canadiens et des effets sur l'air, l'eau et les sols et qui sont posés par les substances

[2] *Moyenne des versements de contributions des exercices 2001-2002 à 2004-2005 tels que présentés dans la Comptes Publics du Canada.*

dangereuses et les polluants ». Ce projet axé sur les résultats est sous la responsabilité du Conseil de la protection de l'environnement.

1.2 Objectifs

La vérification visait à s'assurer que:

A. les termes et conditions de la classe de contributions ainsi que les clauses des ententes de contribution ont été respectés; et que

B. les politiques et procédures du Conseil du Trésor et du Ministère (paiements de transferts; passation de marchés publics) ainsi que la *Loi sur la gestion des finances publiques* ont été respectées.

1.3 Étendue

L'étendue de cette vérification a été déterminée en fonction des risques associés au programme et des objectifs de la vérification. La vérification a porté sur huit ententes de contribution bilatérales (sur un total de quinze) relatives à des projets qui ont débuté après le 1er avril 2001 et qui, d'autre part, ont fait l'objet d'une évaluation. Avant cette date, le Programme opérait sous des termes et conditions différents. Il était donc impossible d'utiliser les termes et conditions actuels pour évaluer les ententes qui ont débuté avant le 1er avril 2001. La vérification ne couvrait pas les subventions versées annuellement au Fonds multilatéral. Les projets qui ont été sélectionnés dans le cadre de cette vérification sont :

Pays	Projet	Bénéficiaire	Budget ($ US)
Bénin	Plan de gestion des réfrigérants	PNUE[3] et Pays	306 117
Bolivie	Plan de gestion des réfrigérants	Pays	584 210
Caraïbes	Élaboration d'un plan de gestion de banques de halons	PNUE	177 410
Chili	Plan de gestion des réfrigérants	PNUD [4]	293 800
Cuba	Élimination du chlorofluorocarbone	Pays	522 060
Inde	Plan de gestion et de stockage de halons	Pays	270 270
Jamaïque	Plan de gestion de l'élimination finale	Pays	288 150
Kenya	Démonstration de remplacement du méthyle bromide	Pays	100 000

1.4 Méthodologie

La méthodologie retenue pour cette vérification a consisté en :

- l'analyse de la documentation pertinente afin de se familiariser avec le programme, ses processus et les contrôles en place;
- la revue de huit ententes de contribution afin de s'assurer que les termes et conditions de la classe de contributions ont été respectés et que les fonds publics ont été gérés avec diligence; et
- des rencontres avec les gestionnaires et employés responsables, lorsque requis.

[3] *Programme des Nations Unies pour l'environnement*
[4] *Programme des Nations Unies pour le développement*

2.0 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1 Objectif A : Respect des termes et conditions et des ententes de contribution

Les résultats de la vérification indiquent que les exigences qui découlent des termes et conditions et des ententes de contributions ont été respectées de façon satisfaisante.

Les paragraphes qui suivent donnent plus de détails sur l'analyse individuelle des critères qui ont été utilisés pour mesurer l'atteinte de cet objectif.

Éligibilité des bénéficiaires

Les termes et conditions stipulent que les bénéficiaires éligibles à recevoir des contributions dans le cadre du Programme doivent être :

- des pays en développement qui ont signé le Protocole de Montréal et qui sont éligibles à une assistance sous les termes et conditions du Protocole; ou
- une tierce partie telle que des organisations canadiennes ou internationales qui ont démontré la capacité de mettre en œuvre des projets dans de tels pays.

Toutes les ententes de contributions vérifiées ont impliqué des bénéficiaires éligibles soient, les pays partenaires ou des tierces parties telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Méthodes utilisée pour livrer l'aide

Les contributions (en nature ou en espèces) doivent être versées par :

- Des compagnies, agences ou autres organisations sélectionnées par le Gouvernement du Canada afin de fournir les biens et services requis. Le but étant de promouvoir l'expertise canadienne à l'échelle internationale;
- Des organisations canadienne ou internationales (tierces parties) qui ont la capacité de mettre en œuvre les projets; ou
- Les gouvernements de pays partenaires qui peuvent être responsables d'activités telles que l'organisation d'ateliers de formation.

Tous les versements au titre des contributions dans le cadre du programme ont été versés par des organismes éligibles tels que la Corporation Canadienne Commerciale (versements en espèce), les Programmes des Nations Unies pour le développement et pour l'environnement (versements en nature) ou directement aux pays partenaires.

Documents à l'appui

En plus des documents de base réguliers[5], les documents suivants devaient être produits et servir de base aux ententes de contribution pour refléter les particularités du Programme :

- une proposition de projet approuvée par le Comité Exécutif du Fonds multilatéral, incluant un plan de travail, les échéanciers et le budget;
- une lettre du Secrétariat du Fonds multilatéral au pays partenaire qui indique que le Canada a reçu l'approbation de mettre en œuvre le projet; et
- une prévision des flux financiers.

Les résultats de la vérification démontrent que le gestionnaire du programme a obtenu et conservé tous les documents requis pour maintenir des dossiers complets.

Respect des montants maxima prévus dans les termes et conditions ainsi que dans les ententes de contribution

Tel qu'indiqué dans les termes et conditions, le montant maximum des ententes de contributions ne doit pas excéder 1 M $ CAN par année par bénéficiaire.

D'autre part, le total des montants versés aux bénéficiaires ne doit pas excéder les limites annuelle et globale prévues aux ententes de contribution.

Dans tous les cas, les montants prévus aux ententes de contribution étaient bien en deçà du montant maximum prévu dans les termes et conditions. En effet, le montant moyen prévu aux ententes qui faisaient partie des huit projets vérifiés est d'environ 222 K $ US.

Le montant annuel prévu dans une entente de contribution a été dépassé dans un seul cas (Projet avec le Bénin en 2001). L'excédent n'était toutefois pas significatif (3,7 K $ US). Les causes de cet écart ont été consignées au dossier. Une nouvelle entente aurait dû être élaborée afin de refléter les nouveaux coûts.

Base de paiement

Tel que spécifié dans les termes et conditions, les contributions doivent être normalement payées sur la base d'achèvement des objectifs ou à titre de remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire. Cet énoncé est en accord avec le paragraphe 7.6.1 de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor[6].

Les résultats de la vérification démontrent que la majorité des versements sont émis à titre d'avance pour couvrir les dépenses que le bénéficiaire devra encourir pour atteindre ses objectifs et non à titre de remboursement de dépenses qu'il a déjà encourues. Ce sujet est couvert plus en détails à la section 2.2.2.

---

[5] *Un dossier de contributions devrait normalement contenir la demande initiale, la documentation relative à l'approbation de la demande, l'accord initial et toute modification, toutes les communications importantes, toutes les demandes de remboursement du bénéficiaire, tout document justificatif et les rapports de surveillances et d'état de la situation.*

[6] *Ce paragraphe spécifie que les paiements de transfert ne doivent pas être versés aux bénéficiaires avant que le besoin ne se manifeste; les paiements doivent concorder avec la période la plus rapprochée et la plus pratique des besoins de trésorerie.*

De plus, dans le cas de contributions en nature, les termes et conditions indiquent que les ententes de contribution doivent stipuler la nature et le montant de l'aide. Les six ententes qui prévoyaient des contributions en nature étaient conformes à cet énoncé.

Liste des dépenses éligibles

Selon les termes et conditions, les dépenses éligibles doivent être détaillées dans toutes les ententes de contributions. Le type de dépenses visées se résume principalement à des charges salariales, l'achat d'actifs immobilisés, à des services professionnels et d'autres dépenses d'opération telles que des voyages, des frais administratifs et des fournitures et des frais liés à la tenue d'ateliers et de séances de formation.

Toutes les ententes de contribution vérifiées comportaient une clause qui détaillait les dépenses exigibles. La liste des dépenses détaillées dans cette clause était conforme à celle des termes et conditions.

Seule une vérification sur le terrain permettrait d'obtenir réellement l'assurance que les bénéficiaires se sont conformés à cette clause. Dans certains cas, les rapports de progrès fournis par les bénéficiaires présentaient un résumé des dépenses encourues par activité seulement et non en fonction de la nature des dépenses. Dans d'autres cas, les annexes aux rapports venaient compléter les informations à cet égard. Même s'il a été difficile de vérifier dans tous les cas l'éligibilité des dépenses encourues par les bénéficiaires, le gestionnaire du Programme confirme que les informations aux dossiers étaient suffisantes, dans la plupart des cas, pour s'assurer de l'éligibilité des dépenses.

Recommandation #1

Dans le but de s'assurer que les dépenses soient éligibles à un remboursement, la direction du Programme devrait demander aux bénéficiaires d'indiquer la nature des dépenses qu'ils ont encourues dans les rapports de progrès qu'ils soumettent ou s'assurer que les dossiers contiennent toute l'information nécessaire afin d'obtenir l'assurance raisonnable de l'éligibilité des dépenses.

Réponse de la gestion

Le Direction générale est d'accord avec la recommandation.

Cependant, l'observation faite par l'équipe de vérificateurs, selon laquelle « les rapports d'étape soumis par les bénéficiaires confirmaient que les dépenses ont été engagées pour des activités autorisées, mais ne donnaient pas suffisamment de détails pour confirmer si le type de dépenses était admissible dans le cadre des ententes de contribution » pourrait être mal interprétée. Il est vrai que le tableau de déclaration des dépenses fourni dans le rapport d'étape oblige les bénéficiaires à inscrire les dépenses uniquement en fonction de la liste d'activités prévues dans l'entente. Par ailleurs, d'autres parties du rapport, dont les résumés textuels, et parfois les annexes ou les pièces jointes fournissent d'autres détails quant à la nature des sommes engagées. L'approbation des versements ne s'appuie pas uniquement sur les rapports d'étape, mais également sur les autres renseignements demandés par les responsables du Programme, par exemple des copies de factures ou de contrats, selon les circonstances entourant le projet. Quand on examine cet ensemble de données, dans la vaste majorité des cas, on est en mesure de confirmer l'admissibilité des dépenses. Il faut également signaler que, dans tous les

projets visés, le gestionnaire du programme ou le responsable concerné avait convenu que les dépenses déclarées par les bénéficiaires étaient admissibles.

Malgré tout, pour que les données des rapports d'étape soient plus précises et plus systématiques à l'avenir, le Programme examinera le modèle de présentation des rapports d'étape, et obligera les bénéficiaires à faire part de cette information d'une manière uniforme.

Durée des ententes

Les présents termes et conditions sont en vigueur du 1er avril 2002 au 31 mars 2007. Toutes les ententes de contribution doivent couvrir des activités et des paiements à l'intérieur de cette période.

Dans tous les cas, les ententes de contribution prévoyaient des activités et versements à l'intérieur de la période visée par les termes et conditions.

Dans le cas de l'entente relative au projet avec Cuba (Oficina Tecnica de ozono), l'entente prévoit une date de fin en date du 31 mars 2008 ce qui va au-delà des présents termes et conditions. Par contre, une clause a été ajoutée afin de spécifier que trois versements totalisant 41 K $ US et qui couvrent des activités postérieures au 31 mars 2007 sont conditionnels au renouvellement des termes et conditions par le Conseil du Trésor.

Calendriers de paiements

Toutes les ententes de contribution incluaient une clause sur les méthodes de paiements qui indiquait, entre autre, les montants et les dates des paiements.

Le nombre de modifications apportées aux ententes dû au retard dans les projets a été significatif. Par exemple, l'entente de contribution relative au projet avec la Bolivie a été modifiée à trois reprises afin de refléter de nouveaux échéanciers au projet. L'entente originale prévoyait une date de fin au 31 décembre 2004 qui a été corrigée par trois amendements (31 décembre 2005, 31 mars 2006 et 31 août 2006). D'après le gestionnaire, les délais sont communs dans ce genre de projets d'envergure internationale. Les délais peuvent découler de plusieurs facteurs qui sont souvent hors du contrôle de la direction du Programme (i.e. report de séances de formation dû à un nombre insuffisant de participants, changements de personnel dans les pays bénéficiaires).

Dans le but de réduire le nombre d'amendements requis aux ententes et le travail administratif qui en découle, il serait opportun d'évaluer la possibilité de modifier les ententes de contribution afin que les versements soient prévus pour une période donnée et non une date précise. La période ne devrait pas couvrir deux années fiscales et devrait être raisonnable compte tenu des activités devant être accomplies par les bénéficiaires. Un avis des services juridiques du ministère pourrait être obtenu à cet effet.

Rapports de progrès

Les résultats de la vérification indiquent que pour tous les projets vérifiés, les paiements prévus aux ententes ont été versés en respectant les conditions. En effet, les paiements étaient versés après que le gestionnaire du Programme ait obtenu les rapports de progrès

des bénéficiaires. Ces rapports indiquent les activités complétées à l'aide du versement précédent et un estimé des dépenses qui seront appliquées contre le prochain versement.

Bien que cette pratique contribue à augmenter l'assurance que les bénéficiaires ont complété les toutes les activités qui sont prévues à l'entente avant l'émission de nouveaux paiements, l'utilisation de paiements anticipés vient réduire cette assurance puisque le contrôle est exercé après coup.

Activités sous la responsabilité du Programme et des bénéficiaires

La vérification des dossiers a indiqué que les activités qui devaient être entreprises par le Programme et les bénéficiaires pour les projets terminés en date de la vérification ont été accomplies telles que prévues aux ententes malgré des retard fréquents aux projets.

Plusieurs contrôles étaient en place afin de s'assurer que les résultats attendus soient atteints. Ainsi, en plus des rapports de progrès soumis par les bénéficiaires, le gestionnaire du Programme mentionne qu'il communiquait régulièrement avec les pays bénéficiaires et les tierces parties impliquées dans les projets afin d'effectuer des suivis sur leurs activités en cours. De plus, le gestionnaire du Programme demandait aux bénéficiaires de produire tous les documents pertinents qui démontraient que les résultats attendus ont bien été atteints. Il pouvait s'agir de matériel de formation, de pamphlets, etc.

Lorsque l'information fournie par les bénéficiaires était jugée insuffisante ou lorsque le gestionnaire du Programme le jugeait nécessaire compte tenu de la nature des activités, il est arrivé qu'un employé du Programme et qu'un consultant aient été dépêchés sur place dans le but de constater la mise en œuvre des activités, de s'assurer que les résultats attendus étaient atteints ou en voie de l'être et à apporter le soutien nécessaire pour les activités à venir. Des missions ont été organisées dans le cadre de projets tels que ceux avec le Chili, la Bolivie, Cuba et la Jamaïque.

2.2 Objectif B : Respect de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor

2.2.1 Loi sur la gestion des finances publiques

Les résultats de la vérification démontrent que tous les paiements de contribution ont été initiés et certifiés par une personne qui en avait l'autorité selon l'instrument de délégation ministériel et en respect de *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Article 32

Toutes les ententes de contribution ainsi que les transferts de fonds à des tierces parties ont été initiées et engagées par une personne qui en avait l'autorité selon l'instrument de délégation ministériel (Article 32 de la *Loi*). Ces processus d'initiation des ententes de contribution et d'engagement des fonds semblent avoir été bien implantés et suivis au sein du Programme. Ces contrôles contribuent à donner davantage d'assurance au gestionnaire que le total des dépenses imputées aux budgets du Programme n'excède pas ce qui était prévu initialement.

Article 34

Conformément à l'article 34 de la *Loi*, aucun paiement ne doit être émis à moins qu'une personne détenant des pouvoirs délégués satisfaisants n'atteste que le bénéficiaire est admissible au paiement. Ce contrôle contribue à donner l'assurance que les versements de contribution sont effectués que lorsque toutes les conditions à l'entente ont été satisfaites et que les politiques du Conseil du Trésor et d'Environnement Canada ont été respectées.

Dans tous les cas, les versements de contribution ont été préalablement attestés par une personne qui en avait l'autorité selon l'Instrument de délégation ministériel. Il est quelques fois arrivé que la certification sous l'article 34 qui accompagnait des demandes de paiement ait été signée par l'adjointe administrative du Programme et non par le gestionnaire responsable (Projets avec le Bénin et le Chili). Même si l'adjointe administrative détenait l'autorité requise, la responsabilité d'attestation sous l'article 34 devrait être déléguée au gestionnaire du Programme compte tenu de son implication continue dans les projets.

2.2.2 Politique sur les paiements de transfert du Conseil de Trésor

En général, les ententes de contribution étaient en accord avec la Politique sur les paiements de transfert et incluaient les dispositions de base prévues. Par contre, la direction du Programme devrait porter une attention particulière aux éléments suivants :

- Justification des paiements anticipés;
- Limites au niveau du montant et de la fréquence des paiements anticipés;
- Remboursement des paiements anticipés non dépensés en fin d'exercice; et
- Paiements anticipés pour des activités qui couvrent plus d'un exercice financier.

Justification des paiements anticipés

La Politique sur les paiements de transfert stipule qu'un paiement anticipé ne doit être fait que s'il est nécessaire. Il incombe aux bénéficiaires de faire la preuve que les paiements anticipés sont essentiels à l'exécution de l'accord. Le choix de privilégier le remboursement de dépenses plutôt que le versement de paiements anticipés diminue le risque que le Programme paie pour des activités qui ne sont pas accomplies par les bénéficiaires ou qui ne rencontrent pas les résultats attendus.

Les résultats de la vérification démontrent que la majorité des versements effectués dans le cadre des ententes bilatérales vérifiées étaient sous forme de paiements anticipés.

Même si les ententes étaient toutes accompagnées d'une prévision détaillée des flux de trésorerie, ceci n'explique pas les raisons sous-jacentes de la nécessité d'émettre des paiements anticipés. Les dossiers de contribution n'incluaient pas de justification supplémentaire relativement à l'émission de paiements anticipés. D'après la direction du programme, il ne serait généralement pas possible de mettre en œuvre des projets avec des pays en développement sans avoir recours à des paiements anticipés. Le fonds multilatéral étant leur unique source de fonds.

Un cadre de vérification basé sur le risque a été élaboré pour le Programme et approuvé par le Conseil du Trésor. Il fait mention des mesures qui sont prises pour minimiser les risques que les fonds ne soient pas utilisés aux fins prévues dans les accords de contribution.

Limites au niveau du montant et de la fréquence des paiements anticipés

Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'un paiement anticipé est jugé nécessaire par le gestionnaire du Programme, le montant du versement doit être limité aux besoins immédiats de trésorerie du bénéficiaire et respecter les limites de l'Annexe B de la politique.[7]
Les résultats de la vérification indiquent que pour plusieurs ententes, le montant des paiements anticipés ne respectait pas toujours les limites de la politique. Par exemple, dans le cas du projet avec la Bolivie, l'accord de contribution en date du 1er août 2002 indique qu'un versement de 84 K $ US (environ 130 K $ CAN) devait être versé le 1er décembre 2002 afin de financer la mise en œuvre d'activités qui couvraient la période de décembre 2002 à avril 2003 (5 mois) inclusivement. Dans ce cas, la politique nous indique que le montant maximum du paiement anticipé aurait dû se limiter aux dépenses prévues par le bénéficiaire du trimestre suivant (décembre 2002 à février 2003).

Aussi, l'entente avec le Programme des Nations-Unies sur l'Environnement pour le projet avec les Caraïbes prévoyait un paiement anticipé de 64,7 K $ US (environ 87,2 K $ CAN) à la date d'entrée en vigueur de l'entente, soit le 1er octobre 2003. Ceci représentait 100 % du montant annuel prévu à l'entente. Le montant anticipé aurait dû être limité à 75 % des dépenses prévues par le bénéficiaire pour cet exercice.

Recommandation #2

Lorsqu'elle choisit de privilégier des paiements anticipés, la direction du Programme devrait s'assurer que toutes les justifications qui sous-tendent sa décision soient documentées et consignées aux dossiers. Une explication générale pourrait être envisagée dans le cas où elle s'avérait commune à l'ensemble des projets. De plus, la direction devrait s'assurer que le montant et la fréquence des versements anticipés respectent les limites de l'Annexe B de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor.

Réponse de la gestion

La Direction générale est d'accord avec la recommandation.

Les paiements anticipés dans le cadre du Programme ont fait l'objet de consultations avec le conseiller en gestion financière du Programme en 2000. Celui-ci a convenu, après avoir obtenu des explications, que ces paiements étaient nécessaires pour atteindre les objectifs du programme, comme le prévoit le paragraphe 7.6 de la Politique sur les paiements de transfert. De plus, les risques liés aux versements anticipés et les mesures de gestion de ces risques ont été mis en lumière et documentés dans le Cadre de vérification axée sur les résultats, établi en 2002 à l'aide des conseils de la Direction générale de la vérification et de l'évaluation.

[7] *Les limites indiquées dans la politique sont fonction des besoins de trésorerie des bénéficiaires, de la durée de l'entente et du montant annuel prévu.*

Les responsables du programme devront justifier par écrit les versements anticipés aux gouvernements et aux institutions de pays en voie de développement et verseront le document au dossier. La justification comprendra les éléments suivants :

- *La plupart des gouvernements des pays en voie de développement ont peu de ressources à consacrer à la protection de l'environnement et n'ont aucun budget pour tout ce qui concerne la couche d'ozone. Les sommes consacrées à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone viennent surtout du Fonds multilatéral, ou de pays contributeurs, tel le Canada, qui préfèrent utiliser une partie de leurs cotisations obligatoires au Fonds à la réalisation de projets bilatéraux. Aussi, si le Ministère n'avance pas les fonds dont ont besoin ces gouvernements pour entreprendre des activités aussi essentielles que l'organisation de cours de formation ou la mise sous contrat d'experts locaux, les projets ne voient pas le jour. C'est ce que confirment les chargés de projet dans les pays concernés.*
- *La pratique du Ministère, qui consiste à avancer des sommes aux pays en voie de développement tout en retenant une partie de sa contribution totale jusqu'à réception des comptes (conformément à la Politique sur les paiements de transfert), est également employée par d'autres sociétés d'État et organismes multilatéraux qui parrainent des projets du genre à l'aide du Fonds multilatéral. Il est peu probable que les pays en voie de développement acceptent un mode de financement dans lequel les sommes versées remboursent des sommes engagées, alors qu'ils peuvent bénéficier de projets du même genre réalisés par des organismes qui permettent les paiements anticipés.*
- *Bien que les paiements anticipés comportent certains risques, on atténue ces derniers en procédant de la manière suivante : 1) les avances subséquentes sont versées une fois que la mise en œuvre des activités financées dans la période précédente est confirmée, que les rapports de dépenses ont été présentés et, s'il y a lieu, que les factures ont été reçues; 2) les gouvernements bénéficiaires doivent rendre compte des résultats, non seulement auprès du Ministère, mais également à un organisme international, dans ce cas le Comité exécutif du Fonds multilatéral; 3) les responsables du Programme tentent de travailler avec des gouvernements qui ont la réputation d'utiliser à bon escient l'argent versé.*
- *L'évaluation du Programme confirme que les bénéficiaires remplissent leurs engagements et la vérification n'a pas permis de trouver quelque gaspillage que ce soit en raison des paiements anticipés aux bénéficiaires. Ces résultats positifs sont confirmés par d'autres évaluations indépendantes effectuées périodiquement à la demande du Fonds multilatéral, lesquelles examinent un ensemble de projets, dont ceux que finance le Ministère.*

Faire des paiements anticipés prévus dans des ententes assorties de modalités strictes, obliger à remettre des rapports et à verser une contribution par tranches fondée sur les besoins de trésorerie. Le Ministère pourra ainsi mieux gérer ses fonds que s'il ne réalisait pas ces projets et remettait toute la contribution au Fonds multilatéral.

Les écarts constatés dans les contributions antérieures à 2005, par rapport aux plafonds fixés à l'appendice B de la Politique sur les paiements de transfert, ont été mis en lumière lors de contrôles faits par le Ministère en 2006-2007. Le calendrier des paiements des nouvelles ententes respecte totalement la Politique et, dans la mesure du possible, les anciennes ententes ont été modifiées afin de respecter la politique. Par conséquent, nous considérons que la question est réglée.

Paiements anticipés en fin d'exercice financier

Selon la politique, les bénéficiaires de contributions *doivent* retourner tous les fonds qu'ils n'ont pas utilisés à la fin de l'exercice financier.

Les résultats de la vérification indiquent que les fonds inutilisés par les bénéficiaires n'étaient pas retournés au Programme à la fin de chaque exercice financier. Par exemple, les reports dans la mise en œuvre des projets avec la Bolivie et Cuba, ont fait en sorte que les bénéficiaires n'ont pu rencontrer leurs échéanciers pour la mise en œuvre de leurs activités au cours de l'exercice financier visé. Les fonds inutilisés auraient dû êtres retournés au Programme à la fin de l'exercice. Le gestionnaire a confirmé que ces remboursements n'ont pas eu lieu, mais que les bénéficiaires ont toutefois utilisé les fonds pour finaliser des activités prévues sous le projet et les accords de contribution.

Les paiements anticipés prévus aux accords de contribution devraient couvrir des activités qui doivent être mises en œuvre au cours d'un exercice financier seulement. La politique prévoit toutefois des situations d'exception où des activités pour lesquelles un paiement anticipé a été émis peuvent être reportées à l'exercice suivant. Le report ne devrait toutefois pas excéder le mois d'avril du nouvel exercice.

Les résultats de la vérification indiquent que des ententes de contribution (ou leurs amendements) prévoyaient le versement de paiements anticipés pour des activités qui couvraient plus d'un exercice financier. Par exemple, dans le cas du projet avec la Bolivie, des paiements anticipés étaient prévus pour des activités qui devaient être mises en œuvre au cours des périodes suivantes : décembre 2002 à avril 2003 et octobre 2003 à avril 2004. Les paiements anticipés prévus dans les accords auraient dû couvrir les coûts relatifs aux activités ou parties d'activités qui s'échelonnaient jusqu'au 31 mars de chaque exercice seulement.

Une exception à cette politique de gestion de la trésorerie peut être obtenue du Secrétariat du Conseil du Trésor si le gestionnaire du Programme peut démontrer que les frais administratifs ajoutés en raison de paiements plus fréquents sont plus importants que les frais d'intérêt supplémentaires engagés par le gouvernement pour payer plus rapidement ou que les objectifs du programme soient compromis.

Recommandation #3

La direction du Programme devrait mettre en place les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires retournent les fonds inutilisés à la fin de chaque exercice financier à moins qu'une exception du Secrétariat du Conseil du trésor ait été obtenue à cet effet. De plus, les versements prévus aux ententes de contributions et à leurs amendements s'il y a lieu, ne devraient pas viser des dépenses qui s'échelonnent sur plus d'un exercice financier.

Réponse de la gestion

La Direction générale est d'accord avec la recommandation.

Dans une nouvelle présentation au Conseil du Trésor visant à renouveler les modalités du programme de contribution, le Ministère a demandé qu'une exception à la règle 7.6 de la Politique sur les paiements de transfert soit accordée, afin que les bénéficiaires soient en

mesure de reporter à l'exercice suivant la partie non dépensée d'une contribution autorisée pour l'exercice qui vient de se terminer, dans les circonstances suivantes : 1) la partie non utilisée du paiement anticipé en question est liée à des activités qui devaient commencer avant la fin de l'exercice, mais qui ont dû être reportées pour des motifs involontaires; 2) le bénéficiaire a fourni un nouvel état des flux de trésorerie dans lequel il indique que la somme en question sera engagée avant la fin du premier trimestre de l'exercice qui vient.

L'argumentaire de cette demande au Conseil du Trésor comporte essentiellement les motifs suivants :

- *Si les bénéficiaires devaient remettre les sommes non utilisées à la fin d'un exercice en raison d'un report d'activités à l'exercice suivant, le Ministère serait obligé de trouver des fonds ailleurs pour payer les dépenses de l'exercice suivant, parce qu'il est obligé, en vertu du Protocole de Montréal, soit de payer le coût des projets autorisés, soit de verser une somme équivalente au Fonds multilatéral. Si ces fonds cessaient d'être disponibles, le Canada se retrouverait en rupture de paiement de la cotisation obligatoire au Fonds.*
- *Le fait de permettre aux bénéficiaires de reporter les sommes non engagées à l'exercice suivant n'entraîne aucun risque additionnel, puisque le Ministère est tenu de verser cet argent une année ou l'autre; par contre, cela permet d'éviter de sérieux problèmes administratifs qui pourraient retarder grandement la mise en œuvre des activités du projet.*
- *Il arrive que les gouvernements ne soient pas en mesure, pour des raisons de gestion financière ou administrative internes, de remettre les sommes qui ont été allouées à des activités dont la réalisation a été retardée de quelques mois pour des motifs légitimes.*

Si le Secrétariat du Conseil du Trésor n'accorde pas l'exception, le Ministère prendra les mesures nécessaires pour que les bénéficiaires remettent le solde de leurs comptes à la fin de chaque exercice. Cependant, si cela entraîne de graves conséquences, et ce, pour les motifs déjà évoqués, le Ministère devra revoir la situation et décider s'il est préférable de continuer avec le programme de contribution ou de remettre la somme totale de notre cotisation au Fonds multilatéral sous forme de subvention.

Signalons que, si l'exception est accordée, les responsables du Programme continueront de faire l'impossible pour réduire au minimum le nombre de bénéficiaires qui ont des fonds inutilisés à la fin de l'exercice; à cette fin, il prendra les mesures suivantes : 1) dans toutes les ententes à venir et dans les ententes modifiées, nous allons appliquer la méthode préconisée par les Finances en 2006, c'est-à-dire que nous n'indiquerons que la valeur du premier versement et la valeur totale de la contribution pour l'exercice, ce qui permettra d'ajuster les versements ultérieurs en fonction du déroulement du projet, d'après les états révisés des flux de trésorerie; 2) nous travaillerons plus étroitement avec les bénéficiaires pour calculer les prévisions de trésorerie en vue du paiement anticipé visant le dernier trimestre de l'exercice, ce qui nous permettra d'adopter une position plus réaliste et plus prudente par rapport aux sommes nécessaires.

Aucun montant prévu aux ententes de contribution n'a été utilisé pour payer des dépenses engagées après le mois d'avril de l'exercice suivant. Le paragraphe 7.6.5. de la Politique sur les paiements de transfert stipule que, dans des circonstances

exceptionnelles, lorsque le ministère estime que ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs du programme et que l'accord le permet, une avance peut être accordée avant la fin de l'exercice, mais elle ne doit pas dépasser les dépenses que le bénéficiaire prévoit engager au cours d'avril. Signalons que des ententes qui prévoyaient le paiement de dépenses engagées jusqu'à la fin d'avril ont fait l'objet d'un examen de la des Services juridiques du Ministère, qui ont conclu qu'elles étaient conformes aux règles et aux politiques en vigueur.

Dans les futures ententes, lorsque le Programme devra utiliser l'exception prévue au paragraphe 7.6.5 de la Politique sur les paiements de transfert, nous verserons au dossier la justification appropriée. Comme d'habitude, le Programme consultera son conseiller en gestion financière et, s'il y a lieu, son avocat-conseil.

Autres constatations

Rapports financiers utilisés pour la prise de décisions

L'information contenue dans le système financier ministériel ne permet pas d'identifier les coûts réels pour un projet donné ou d'effectuer un suivi efficace des dépenses du Programme. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre les fonds d'opération alloués par le Fond multilatéral du Protocole de Montréal pour la mise en œuvre des projets bilatéraux et les fonds ministériels pour la gestion du Programme. L'information utilisée pour la prise de décisions est générée à partir d'un système de rapports maison créé par le gestionnaire du Programme. Il est difficile de rapprocher l'information contenue dans ces rapports avec celle du système financier.

La possibilité d'utiliser la hiérarchie des codes de projet du système financier devrait être envisagée dans le but d'améliorer la présentation de l'information financière. Ceci contribuerait à isoler les coûts spécifiques aux projets de ceux du Programme et d'améliorer la qualité de l'information financière utilisée dans la prise de décisions.

Protocole d'entente entre Environnement Canada et la Corporation Commerciale Canadienne

Le protocole d'entente a comme but de préciser les procédures qui doivent être suivies et les responsabilités de chaque partie. De façon générale, les clauses du protocole ont été appliquées tel que prévu pour toutes les années visées par cette vérification.

La clause 2.1 indique que le Programme doit envoyer une demande à la Corporation afin de spécifier ce qui était attendu de celle-ci pour chacun des projets pour lesquels ses services sont sollicités. Cette clause a été respectée pour tous les exercices financiers durant lesquels les services de la Corporation ont été sollicités.

La clause 2.2 spécifie que la Corporation doit confirmer l'acceptation des conditions proposées par le Programme. Pour les exercices financiers 2002-2003 et suivants, aucun document aux dossiers n'indique l'acceptation de la Corporation.

3.0 CONCLUSION

Les exigences qui découlent des termes et conditions et des ententes de contributions ont été respectées de façon satisfaisante.

Le Programme a gérer les fonds publics avec diligence. Tous les paiements de contribution ont été initiés et certifiés par une personne qui en avait l'autorité selon l'instrument de délégation ministériel et en respect de *Loi sur la gestion des finances publiques* (Articles 32 et 34).

Dans le but d'obtenir une assurance accrue que les dépenses encourues par les bénéficiaires sont éligibles à un remboursement (tel que stipulé dans les termes et conditions), les rapports de progrès qu'ils soumettent devraient donner davantage de précision sur la nature des dépenses.

En général, les ententes de contribution étaient en accord avec la Politique sur les paiements de transfert et incluaient les dispositions de base prévues. Par contre, la direction devrait porter une attention particulière aux éléments suivants :

- Une justification pour l'émission de paiements anticipés devrait être consignée aux dossiers;
- Le montant et de la fréquence des paiements anticipés devrait respecter les limites de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor;
- Les bénéficiaires devraient rembourser au Programme la portion des montants anticipés qu'ils n'ont pas dépensés en fin d'exercice; et
- Les paiements anticipés devraient viser des activités qui couvrent un exercice financier seulement.

Selon notre jugement professionnel, des procédures de vérification suffisantes et appropriées ont été menées et des fait colligés pour soutenir l'exactitude des conclusions obtenues et contenues dans ce rapport. Nos conclusions se fondent sur une comparaison des situations telles qu'elles existaient au moment de la vérification en fonction des critères alors en cours. Nos conclusions ne s'appliquent qu'au Programme de coopération bilatérale d'Environnement Canada sous le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal, soit l'entité vérifiée.

ANNEXE 1 – CRITÈRES DE VÉRIFICATION

CRITÈRE DE VÉRIFICATION	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE
OBJECTIF A – Est-ce que les termes et conditions de la classe de contribution ainsi que les clauses des ententes de contribution sont respectés?	
Est-ce que le bénéficiaire est éligible à cette contribution? *(Source : Termes et conditions)*	• Pays partenaire qui a signé le Protocole de Montréal • Tierce partie (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)
Est-ce que la contribution (en espèce ou en nature) a été livrée par un organisme tel que décrit dans les termes et conditions? *(Source : Termes et conditions)*	• Compagnie, agence ou autre organisation canadienne pour la livraison de biens ou de services dans le cadre de contribution en nature. • Organisations canadienne ou internationale (tierce partie) qui a la capacité de mettre en œuvre le projet (ex. Programme des Nations Unies pour l'Environnement) • Le gouvernement du pays bénéficiaire (ateliers locaux ou financement d'experts locaux)
Est-ce que tous les documents pertinents sont au dossier? *(Source : Termes et conditions)*	• Lettre du Secrétariat du Fonds multilatéral au pays partenaires pour confirmer l'autorisation du projet • Proposition du projet autorisée par le Comité Exécutif • Prévision des flux financiers • Déclaration du bénéficiaire sur les sources de fonds du projet et l'implication d'anciens fonctionnaires
Est-ce que le montant maximum de l'entente est égal ou inférieur à 1 M $ pour une période d'une année? *(Source : Termes et conditions)* *ET* Est-ce que le montant maximum de l'entente a été respecté (en nature et en espèces) (Source : Entente)	
Est-ce que les demandes de paiements sont effectuées sur la base d'achèvement des travaux ou à titre de remboursement de dépenses déjà encourues? *(Source : Termes et conditions)*	• Rapports de progrès soumis par les bénéficiaires • Autres documents disponibles au Programme pour déterminer si les travaux ont eu lieu avant d'approuver les paiements

Dans le cas d'une contribution en nature, est-ce que l'entente entre le Ministère et le pays partenaire stipule la nature et le montant à verser? *(Source : Termes et conditions)*	
Est-ce que la liste des dépenses éligibles fait partie de l'entente de contribution? *(Source : Termes et conditions)* *ET* Est-ce que les dépenses indiquées dans les rapports financiers du bénéficiaire sont admissibles? *(Source : Entente)*	• Équipement • Consultants • salaires et bénéfices • frais administratifs, fournitures • voyages • frais pour l'organisation de sessions ou d'ateliers de formation
Est-ce que le total du financement provenant de gouvernement est inférieur ou égal à 100 % des dépenses éligibles? *(Source : Termes et conditions)*	• Divulgation obligatoire par le bénéficiaire • Surplus doit être remboursé au prorata
Est-ce que la durée de l'entente est à l'intérieur des limites indiquées dans les termes et conditions? *(Source : Termes et conditions)* *ET* Est-ce que les dates de paiements prévues à cette contribution sont à l'intérieur de la période visée par l'entente? *(Source : Entente)*	*Termes et conditions* : Du 1er avril 2002 au 31 mars 2007
Est-ce que les versements au bénéficiaire respectent le calendrier des paiements tel qu'indiqué dans l'entente? *(Source : Entente)* *ET* Est-ce que les versements au bénéficiaire sont effectués suite à la soumission de rapports de progrès tel qu'indiqué dans l'entente *(Source Entente)?*	• Date et montant • Facture du bénéficiaire • Dates de soumission des rapports de progrès
Est-ce que le ministère et le bénéficiaire ont complété les activités sous leurs responsabilités respectives telles que spécifiées dans l'accord de contribution? *(Source : Entente)*	Dans le cas d'un projet en cours, est-ce qu'un suivi est effectué sur les activités courantes? (suivi du plan de mise en œuvre)
Est-ce que toutes les conditions prévues à l'entente ont été respectées avant que les versements aient été émis? *(Source : Entente)*	• Montant maximum de la contribution • Montant maximum en argent • Montant maximum annuel • Rapports financiers et autres • Méthode de paiements

OBJECTIF B – Est-ce que les fonds publics sont gérés avec diligence?	
B1 - Est-ce que la Loi sur la gestion des finances publiques est respectée?	
Est-ce que l'approbation de l'entente de contribution est en accord avec la Section 1.12 de l'annexe A de la charte de délégation ministérielle?	Article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* - Initiation de la dépense
Est-ce que les fonds ont été engagés en vertu de la section 2.1 de l'annexe A de la charte de délégation ministérielle?	Article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* - Engagement des fonds
Dans le cas d'une entente qui prévoit des versements en nature sous forme de contrats de biens ou de services, est-ce que les limites indiquées dans la Section 3.0 de l'annexe A de la charte de délégation ministérielle ont été respectées?	Autorité contractante
Est-ce que les demandes de paiements sont en accord avec la Section 5.1 de l'annexe A de la charte de délégation ministérielle?	Article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* - Pouvoir de dépenser - prix et exécution des contrats, admissibilité ou droit
L'entente de contribution respecte-t-elle la Politique du SCT sur les paiements de transfert?	
Est-ce que les dispositions de base telles que précisées dans la Politique sur les paiements de transfert sont considérées dans l'entente?	• Désignation du bénéficiaire • Objet de la contribution • Résultats attendus • Date d'entrée en vigueur • Date de signature • Durée de l'accord • Non respect des conditions • Dépenses admissibles • Conditions pour remboursement • Somme exigible maximale • Clause de retrait du Ministère • Mesures de recouvrement • Déclaration des sommes dues • Clause sur les biens acquis • Clause sur le trop payé • Modification au financement du programme par le Parlement
Est-ce que les avances, s'il y a lieu, sont en accord avec l'annexe B de la Politique sur les transferts de paiement?	

B2 - Les contrats de services ou achats de biens auprès de fournisseurs dans le cadre d'une entente de contribution qui prévoit un ou plusieurs versements en nature respectent-ils la Politique du SCT sur les marchés?[8] [9]	
Est-ce que les informations suivantes sont consignées au dossier? • un énoncé de travail détaillé et complet • des modalités de paiement claires et concises • des produits livrables biens définis • des dates de livraison bien définies • une offre de services signée	
Est-ce que la propriété intellectuelle et la cote de sécurité sont considérées dans le contrat?	
Est-ce que le contrat requiert l'autorisation de la Commission de la révision des marchés publics? Si oui, y a-t-il une évidence au dossier de l'obtention de l'autorisation?	
A-t-on joint une justification dans le cas d'une demande d'appel à un fournisseur unique?	
Si le contrat concerne l'achat d'un « bien » de plus de 25 K $ ou l'achat d'un service de plus de 100 K $ s'est-on adressé à Travaux publics et Services Gouvernementaux du Canada (MERX)?	• Montants incluant la Taxe sur les produits et services • Processus compétitif
B3 - Lorsque la contribution prévoit l'implication de Corporation Commerciale Canadienne, est-ce que Protocole d'entente entre le Ministère et la Corporation est respecté?	
Est-ce que les procédures et responsabilités du protocole d'entente ont été respectées? *(Source : Protocole d'entente, sections 2.1 à 2.8)*	

[8] *Dans les cas où Environnement Canada est partie au contrat.*

[9] *Parmi les 8 dossiers vérifiés, un seul contenait un contrat dans lequel le Ministère faisait partie directement. Tous les autres contrats, ont été sous la responsabilité de la Corporation Canadienne Commerciale. L'information recueillie au cours de la vérification n'a donc pas été suffisante pour tirer une conclusion sur ces critères.*